

Aussi, la délégation à l'emploi adresse aux établissements de travail protégé, en même temps que le dossier explicatif mentionné ci-dessus, trois exemplaires du texte de la convention type. Les directeurs d'établissements retourneront ces trois exemplaires signés aux directeurs départementaux du travail et de l'emploi avec le bordereau estimatif.

Après signature par le préfet ou, le cas échéant par eux-mêmes, les directeurs départementaux retourneront un exemplaire à l'établissement de travail protégé, ils conserveront le deuxième exemplaire. Ils adresseront le troisième exemplaire au trésorier-payeur général du département en même temps que l'ordonnancement de la première provision remboursable.

7.1.3. Délégation des crédits.

Au vu des bordereaux estimatifs adressés par les établissements de travail protégé, la délégation à l'emploi déléguera aux directions départementales du travail et de l'emploi des crédits d'un montant équivalent à trois mois de dépenses.

7.1.4. Versement de la provision remboursable.

Dès réception des bordereaux estimatifs et des conventions signées par les établissements de travail protégé, les directeurs départementaux prépareront le mandatement de la provision mensuelle remboursable à laquelle a droit chaque établissement de leur ressort.

Les mandatements seront effectués dans les délais les plus rapides.

7.1.5. Remboursement des compléments de rémunération.

Dès réception de la provision remboursable, les établissements de travail protégé verseront aux travailleurs handicapés le complément de rémunération dû au titre du mois de janvier. Ils adresseront alors aux directions départementales du travail et de l'emploi le bordereau récapitulatif émargé par les bénéficiaires en cas de paiement en espèces.

A la réception de ce bordereau, les directions départementales du travail et de l'emploi vérifieront le bien-fondé et l'exactitude des compléments de rémunération versés par les organismes.

Elles pourront alors :

Compléter les fiches de renseignements par l'indication du montant définitif perçu au titre du complément de rémunération ;

Adresser les fiches ainsi complétées aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'aux caisses d'allocations familiales concernées.

Les directions départementales du travail et de l'emploi pourront alors préparer le mandatement du remboursement. Celui-ci est en principe égal aux charges supportées par l'établissement, ajusté en plus ou en moins selon que le montant de la provision a été inférieur ou supérieur au montant des charges supportées.

Le mandatement de ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'envoi aux caisses d'allocations familiales et aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales des fiches de renseignements entraînant pour certains bénéficiaires de la garantie de ressources la suspension et la reliquidation de leurs allocations.

A partir de ce premier remboursement, qui devrait normalement être effectué dans les premiers jours de mars 1978, le rythme des paiements rattrapera progressivement le rythme mensuel.

7.2. La mise en application dans le secteur ordinaire de production.

En raison de la dispersion des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de production, il n'est pas possible de prévoir un calendrier de mise en application de la garantie de ressources.

Celle-ci se fera progressivement à mesure que les handicapés et leurs employeurs seront informés des nouvelles dispositions par les administrations concernées qui diffuseront, à cet effet, un dossier explicatif ainsi que par le canal de leurs organisations respectives.

Lorsqu'ils seront saisis de demandes de remboursement, les directeurs départementaux du travail et de l'emploi veilleront à ce que les retards éventuels dans l'information des handicapés ou de leurs employeurs ne portent pas préjudice aux droits acquis par les travailleurs handicapés à compter du 1^{er} janvier 1978.

Le ministre du travail,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 78-394 du 20 mars 1978 relatif
à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Vu le code de la santé, et notamment son article 2 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante à une concentration supérieure à 1 gramme pour 100 grammes est interdite, pour la réalisation par flocage de revêtements, sur tous les éléments, parois et accessoires des bâtiments.

Au sens du présent décret, le flocage est défini comme l'application sur un support quelconque de fibres, éventuellement accompagnées d'un liant, pour constituer un revêtement qui présente un aspect superficiel fibreux, velouté ou duveteux.

Art. 2. — L'interdiction édictée à l'article 1^{er} s'applique à tous travaux de construction, ainsi qu'aux travaux d'aménagement, de transformation ou de modernisation exécutés sur des bâtiments existants.

Art. 3. — Lorsque des travaux de démolition sont effectués sur des bâtiments ou parties de bâtiments ayant été l'objet d'un flocage à l'amiante, ils doivent être exécutés selon des procédés agréés, permettant soit de supprimer l'émission des poussières, soit de capter celles-ci à leur source. L'agrément est conféré par un arrêté du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'équipement.

Les dispositions du présent article n'entreront en application qu'à compter du premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 600 à 1 000 F.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la culture et de l'environnement, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de la culture et de l'environnement,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,

FERNAND ICART.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'équipement et de l'aménagement
du territoire (Logement),

JACQUES BARROT.